
CABINET

ARRETE N° 1181 /MEFB-CAB

fixant les modalités de fonctionnement et de saisine
du comité national de la dette publique

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°12 /07-UEAC-186-CN-15 du 19 mars 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de la CEMAC ;

Vu l'ordonnance n°6-2001 du 5 février 2001 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance n°30-71 du 6 décembre 1971 portant création d'une caisse congolaise d'amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2008-56 du 31 mars 2008 portant création, attributions et composition du comité national de la politique d'endettement et de la gestion de la dette publique.

A R R Ê T E :

Chapitre I : Du fonctionnement

Article premier: Le comité national de la dette publique se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en raison de l'urgence ou de l'importance du dossier à examiner.

La convocation accompagnée d'un projet d'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Les membres assistent personnellement aux réunions. Toutefois, en cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter.

Article 2: Les débats au sein du comité sont dirigés par le président ou son représentant.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres permanents sont présents ou dûment représentés.

Les membres permanents et non permanents du comité prennent part aux réunions avec voix délibérative. Les personnes ou structures invitées participent aux débats avec voix consultative.

Les décisions sont prises par consensus. A défaut de consensus, le président peut soumettre la question débattue au vote si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 3 : En cas d'urgence ou lorsque la nature particulière de l'affaire à examiner l'exige, le président du comité peut recourir à des consultations à domicile des membres. Dans ce cas, un procès-verbal de consultation est dressé par le secrétariat permanent.

Article 4 : Lorsque le comité est saisi pour avis motivé sur les offres ou requêtes de financement ou sur une demande de garantie adressée à l'Etat, l'avis émis doit faire ressortir les éléments suivants :

- l'intérêt du financement pour le pays ou pour la structure sollicitant la garantie ;
- la compatibilité du financement avec la stratégie nationale d'endettement ;
- le montant de l'engagement de l'Etat par rapport à la nature du projet ;
- l'impact du nouvel endettement sur le service de la dette et la viabilité de la dette publique ;
- la durée et le différé d'amortissement du prêt ;
- le taux d'intérêt ;
- la devise du prêt ;
- les conditions juridiques du prêt ;
- l'élément don ;
- le secteur bénéficiaire ;
- l'affectation des fonds suivant les différentes composantes du projet.

Article 5 : La commission technique se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président. *P*

Chapitre II : De la procédure de saisine du comité national de la dette publique

Article 6 : Toute offre ou requête de financement intéressant l'Etat, les collectivités territoriales, les Etablissements publics, les entreprises du secteur public ou toute demande de garantie adressée à l'Etat requiert la saisine obligatoire du comité pour avis motivé.

Article 7 : Le comité est saisi par une correspondance adressée à son président.

La saisine du comité intervient au moins un mois avant la négociation de la convention de prêt.

Article 8 : Tout dossier d'emprunt nouveau engageant l'Etat soumis au comité comprend les éléments ci-après :

- la copie de la requête ou de l'offre de financement ;
- le document du projet ;
- le rapport d'évaluation du projet ;
- la fiche d'identification du bailleur et de présentation de ses conditions financières et juridiques.

Article 9 : Tout dossier de projet d'emprunt ou de demande de garantie émanant d'un démembrement de l'Etat ou d'une société privée à soumettre au comité, outre les éléments cités à l'article 8 ci-dessus, comporte :

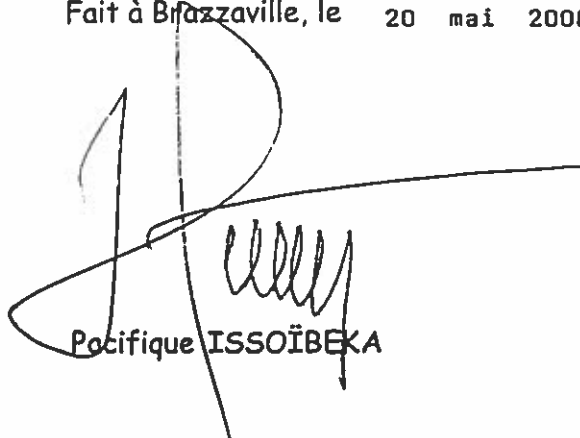
- l'accord de son organe délibérant ;
- la demande de garantie adressée au ministre chargé des finances ;
- l'avis du ministère assurant la tutelle technique ;
- les états financiers et rapports d'activités des trois dernières années ;
- la situation des performances économiques et techniques des trois dernières années ;
- la situation de l'endettement de la structure concernée ;
- un plan de financement accompagné d'un compte d'exploitation sur les cinq prochaines années ;
- la garantie de remboursement du nouveau prêt ;
- tout autre document, pièce, information ou renseignement pouvant éclairer et aider le comité à se prononcer en toute connaissance de cause.

Article 10 : Les dossiers visés aux articles 8 et 9 du présent arrêté sont déposés au secrétariat permanent du comité.

Chapitre III: Dispositions finales

Article 11 : Le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 2008



Pacifique ISSOÏBEKA